

N° 329. — ARRÊTÉ du 28 décembre 1868 ouvrant au service Local un crédit supplémentaire de la somme de 60 fr. 74 c.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation d'une dépense afférente à l'Exercice 1865 ;

* Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu également l'injonction contenue dans l'arrêt de la cour des comptes, du 17 février 1868, relevant un moins payé sur le mandat du service Local n° 673, se référant à l'Exercice 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *soixante francs soixante-quatorze centimes* est ouvert au service Local pour servir à rembourser à M. Laharrague, propriétaire à Papeete, la retenue de 3 p. 0/0 indûment perçue sur la valeur de trois parcelles de terre desquelles il a été exproprié pour cause d'utilité publique.

Il en sera tenu compte au chapitre II, article 4 : *Dépenses des Exercices clos*, et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 330. — ARRÊTÉ du 28 décembre 1868 fixant le prix des diverses rations pour l'année 1869.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre décision en date du 29 janvier 1867 portant fixation du prix des diverses rations de vivres pour l'année 1867 ;

Vu les modifications apportées dans la valeur de quelques den-